

Aunis-
Sud

Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N°2024 D 31

Ayant pour objet la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Aunis Sud auprès de l'association « Orchestre d'Harmonie Surgères » - Année 2024

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code général de la fonction publique, articles L512 -6 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les délibérations n°2020-07-09 du 16 juillet 2020, n°2020-09-04 du 8 septembre 2020, n°2021-04-03 du 20 avril 2021 et n°2023-05-19 du 16 mai 2023, portant sur les délégations du conseil communautaire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant que parmi les délégations octroyées au Président figure celle l'autorisant à conclure des conventions de mise à disposition de services et de personnels,

Considérant que l'association « Orchestre d'Harmonie Surgères » participe tous les ans, aux cérémonies commémoratives des 8 mai et 11 novembre ainsi qu'à la fête nationale du 14 juillet, organisées sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant la possibilité pour cette association, de recourir ponctuellement à un agent du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal de la Communauté de Communes Aunis Sud exerçant la fonction d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe et ayant les compétences pour accompagner cette association lors de ces manifestations,

Considérant qu'une convention annuelle est signée entre la Communauté de Communes Aunis Sud et l'association « Orchestre d'Harmonie Surgères » pour arrêter les modalités de la mise à disposition de cet agent communautaire,

Considérant que pour l'année 2024, les trois cérémonies ont été programmées et qu'il convient en conséquence de signer cette convention de mise à disposition de ce personnel,

Vu la demande déposée par l'association « Orchestre d'Harmonie Surgères » et reçue le 8 avril 2024,

Vu l'accord écrit de l'agent mis à disposition, reçu le 5 avril 2024,

AR Prefecture

Communauté de Communes Aunis Sud

017-200041614-20240423-2024D31-DE
Reçu le 23/04/2024

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'établir et de signer une convention de mise à disposition de personnel avec l'association « Orchestre d'Harmonie Surgères », pour la mise en place des cérémonies commémoratives des 8 mai et 11 novembre ainsi que la fête nationale du 14 juillet, organisées sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud.

ARTICLE 2 :

De dire que cette convention consentie au titre de l'année 2024 arrête les modalités de mise à disposition de l'agent communautaire statutaire exerçant la fonction d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe et précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui seront confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité confiée et le coût de cette mise à disposition.

ARTICLE 3 :

De préciser qu'un arrêté de mise à disposition sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 :

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

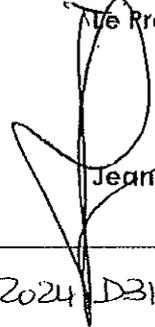
ARTICLE 5 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée au :

- Représentant de l'Etat,
- Président de l'association « Orchestre d'Harmonie Surgères,
- Service de gestion comptable de Ferrières.

Fait à Surgères, le 23 avril 2024,

Le Président,


Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro :

le : 23 AVR. 2024

017-200041614-20240423-2024D31-DE

25 AVR. 2024

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud :

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.